



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à évaluation environnementale
de la déclaration de projet valant mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BIERNE**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais - Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0163 relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BIERNE, reçue le 18 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 avril 2016 ;

Considérant que le projet consiste à substituer une zone NC (zone naturelle non équipée et protégée au titre de l'activité agricole) par une zone UE (zone économique) dans le règlement du PLU de la commune de BIERNE, sur une superficie d'environ 3,7 hectares, en vue d'agrandir la capacité d'accueil de la zone d'activités dite du « Bierendyck » actuellement saturée ;

Considérant que l'emprise du projet se situe sur un espace agricole exploité intensivement, pour partie en zone à dominante humide, qui n'a pas été qualifiée en zone humide par les relevés pédologiques, et sujette à des remontées de nappe phréatique (nappe sub-affleurante notamment) ;

Considérant que le règlement de la future zone UE impose en l'état le respect d'une côte de seuil de 1,70 mètre NGF (nivellement général de la France) au premier niveau de plancher des nouvelles constructions correspondant à une pluie d'orage d'occurrence centennale observée en 1981 majorée de 20 centimètres, que l'infiltration directe dans le sol des eaux pluviales sera privilégiée par l'utilisation des techniques alternatives ;

Considérant qu'il appartiendra à la commune d'apprécier la nécessité de prohiber dans le futur règlement de la zone UE les affouillements, excavations et tout niveau en sous sol, à l'exception de ceux liés aux fondations et travaux d'assainissement ;

Considérant ce qui précède, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

DECIDE

Article 1^{er}

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BIERNE, pour permettre l'extension de la zone d'activités dite du « Bierendyck », n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le **12 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ